

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 432211
Lot : 1 990 928-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Circonscription foncière : Montréal
Municipalité : Senneville (VL)
MRC : Montréal

Date : Le 17 août 2021

LE MEMBRE PRÉSENT Farid Harouni, commissaire

DEMANDEUR Ministère des Transports du Québec
PERSONNES INTÉRESSÉES Madame Caroline Lépine
9130-3784 Québec inc.

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] Le demandeur s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'aliénation en sa faveur et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 1 000 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 1 990 928 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

LE PROJET

- [2] Dans le cadre des travaux visant la reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes, le ministère des Transports du Québec (MTQ) souhaite acquérir et utiliser à des fins autres qu'agricoles une parcelle d'une superficie de 1 000 mètres carrés.

- [3] Le projet vise la construction d'un nouveau pont et de ses approches au nord du pont actuel, l'ajout de voies latérales au nord et au sud de l'autoroute 40 et la correction de la géométrie routière.
- [4] La parcelle visée est en friche. Elle est entourée par une terre agricole au nord et par la limite de la zone agricole sur les trois autres côtés.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [5] La municipalité du Village de Senneville est favorable à la demande, comme l'indique la résolution 2021-04-377 adoptée le 27 avril 2021.

LA RECOMMANDATION DE LA CMM

- [6] La Communauté métropolitaine de Montréal considère que la demande n'a pas d'incidence métropolitaine.

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

- [7] La Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides ne s'oppose pas à la demande. Elle considère qu'elle n'ajoutera pas de contraintes substantielles aux activités agricoles, en considérant la faible superficie en cause, sa future utilisation publique ainsi que les servitudes existantes d'Énergir et de la municipalité (égout et aqueduc) situées immédiatement au nord du site visé par la demande.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [8] Le 13 juillet 2021, la Commission émet son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indique alors que cette demande devait être autorisée.
- [9] Comme prévu par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles¹ (la Loi), un délai de 30 jours après l'acheminement du Compte rendu de la demande et orientation préliminaire était accordé à toute personne intéressée pour présenter des observations écrites ou demander la tenue d'une rencontre avec la Commission.

¹ RLRQ, c. P-41.1

LA RENCONTRE PUBLIQUE / LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [10] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite.

L'APPÉCIATION DE LA DEMANDE

- [11] À l'émission de l'orientation préliminaire, la Commission annonce son intention d'autoriser la demande soumise en ces termes :

Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles¹(la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit :

- *L'utilisation recherchée n'impose pas de contraintes aux activités agricoles environnantes.*
- *La superficie visée est minime.*
- *Il s'agit d'un projet d'intérêt public qui ne peut être réalisé ailleurs.*

En somme, la présente demande n'entraînerait pas d'impact additionnel sur la pratique de l'agriculture dans ce secteur.

La Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande doit être autorisée.

¹ RLRQ, c. P-41.1

- [12] Ainsi, en l'absence d'éléments nouveaux soumis dans le délai imparti allant à l'encontre de cette appréciation première, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, maintient les conclusions de son orientation préliminaire.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'aliénation en sa faveur et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 1 000 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 1 990 928 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

La superficie visée est illustrée sur un plan versé au soutien de la demande, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.



Farid Harouni, commissaire

Annexe faisant partie intégrante de la décision 432211

Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.

